
CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

ARRETE N° 021/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2024
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle de marbre à la société
Marbrerie et Concassage de Onyawolou (MCO) dans la préfecture d'Amou

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

• Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 21 février 2023 de la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou, sollicitant l'extension, sinon le remplacement, du permis d'exploitation à petite échelle n°002/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2023 attribué pour le gisement de marbre à Onyawolou par un permis d'exploitation de marbre à Djéti dans la commune d'Amou 2 ;

Vu l'arrêté n° 0028/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 février 2024 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de dolomie (marbre) à Djéti dans la commune Amou 2, préfecture d'Amou ;

Vu le récépissé n°0410876 en date du 13 mars 2022 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle est attribué à la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou (MCO) pour l'exploitation du gisement de marbre à Djéti dans la commune d'Amou 2, préfecture d'Amou, en remplacement du permis n°002/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2023 attribué pour l'exploitation du gisement de marbre à Onyawolou.

Par conséquent, l'arrêté n°002/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2023 portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle de marbre à la société MCO dans la préfecture d'Amou est annulé.

Article 2 : Le nouveau périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude	Superficie (Km ²)
A	001°05'10,693"	07°23'24,967"	0,22
B	001°05'01,824"	07°23'31,805"	
C	001°05'04,484"	07°23'37,446"	
D	001°04'58,260"	07°23'43,242"	
E	001°05'01,003"	07°23'50,888"	
F	001°05'00,454"	07°23'55,059"	
G	001°05'07,548"	07°23'55,150"	
H	001°05'11,512"	07°23'27,286"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

MCO-DA, MCO-DB, MCO-DC, MCO-DD, MCO-DE, MCO-DF, MCO-DG, MCO-DH.

La signification des inscriptions MCO, D et (A, B, C, D, E, F, G, H) est la suivante :

MCO, Marbrerie et Concassage d'Onyawolou ; D, Djéti ; (A, B, C, D, E, F, G, H), sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à 10% de la valeur marchande du matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : Le gisement de marbre extrait devra être transformé en produit fini par la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou avant sa commercialisation.

Article 7 : La société Marbrerie et Concassage de Onyawolou devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0028/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 février 2024 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 9 : La société Marbrerie et Concassage de Onyawolou est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 10 : La société Marbrerie et Concassage de Onyawolou est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuel de la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Djéti et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou et des populations locales.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : La société Marbrerie et Concassage de Onyawolou est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 13 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société Marbrerie et Concassage de Onyawolou est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 14 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 15 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision de la Ministre chargée des mines.

Article 16 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 17 : La Ministre chargée des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 18 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

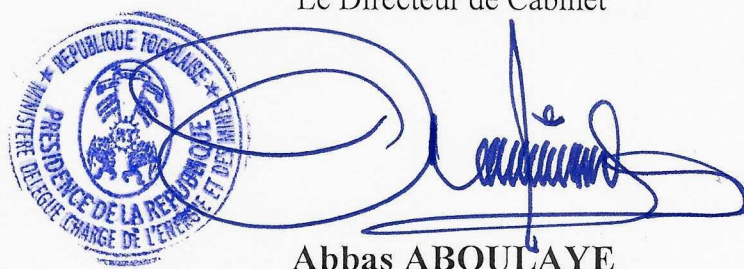
Lomé, le 15 AVR 2024

SIGNE

Mawunyo Mila AZIABLE

Pour ampliation,

Le Directeur de Cabinet



Abbas ABOULAYE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MDEM.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	8
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture d'Amou.....	1
Commune d'Amou 2.....	1
Société MCO.....	1